Jugement commercial

DOSSIER N° : 200/17 RC :164/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 275C DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 22 SEPTEMBRE 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 86jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

Société Ocean Trade sise au rue Docteur Raseta Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Nirina Rajaonarivelo, Avocat à la Cour, exerçant au lot VF 3 Amparibe Avaratry Mahamasina Antananarivo;

Demanderesse comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

ET

Société Madagascar Light Ray SARL sise au Bloc R+5 Porte 13 cité des 67 Ha Sud Antananarivo ;

Défenderesse non comparante ni concluante;

BFV SG ayant son siège social au Rue Général Rabehevitra Antananinarenina Antananarivo ;

BM Madagascar ayant son siège social au Rue Général Rabehevitra Antananarivo ;

Tous des tiers saisis ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Nirina Rajaonarivelo, Avocat à la Cour, la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 1er septembre 2017, la société OCEAN TRADE, ayant pour conseil Me Nirina RAJAONARIVELO, Avocat, assignation a été donnée à la société MADAGASCAR LIGHT RAY SARL d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à la société MADAGASCAR LIGHT RAY SARL de payer à la société OCEAN TRADE la somme de 116 580 028 Ar, outre les frais et accessoires ;
- Déclarer régulière et valable la saisiearrêt pratiquée le 23 août 2017 ;
- Ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains de la saisissante les sommes saisiearrêtées jusqu'à concurrence de la somme de 116 580 028 Ar ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la société OCEAN TRADE fait exposer ce qui suit :

Elle est créancière de la société MADAGASCAR LIGHT RAY SARL de la somme de 116 580 028 Ar, solde débiteur du compte de cette dernière dans les livres de la requérante ;

Les démarches entreprises auprès de la requise pour avoir paiement de cette somme sont restées infructueuses ;

En garantie de sa créance, la requérante a fait pratiquer une saisie-arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise, ce suivant exploit d'huissier du 23 août 2017;

C'est pour ces raisons qu'elle a introduit la présente action.

DISCUSSION

- En la forme :

La société MADAGASCAR LIGHT RAY SARL a été assignée à son siège social, mais elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à son égard, ce conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

- Au fond :
- Sur la réclamation de la somme de 116 580 028 Ar :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort des pièces du dossier, notamment de la facture n° VEH/FC/0201 du 07 janvier 2015, que la société MADAGASCAR LIGHT RAY SARLU doit à la société OCEAN TRADE la somme de 319 200 000 Ar ;

Des avis de débit versés au dossier, il résulte que le montant total des impayés par la requise s'élève à 116 580 028 Ar, somme des traites tirées par la requise au profit de la requérante mais qui sont impayées pour insuffisance de provision ;

Il y a alors lieu de constater que la créance est fondée, liquide et exigible ;

Par conséquent, il convient d'ordonner à la requise de payer à la requérante la somme de 116 580 028 Ar en principal.

- Sur la demande de validation de la saisiearrêt et de sa conversion en saisie exécution :

La saisie-arrêt des comptes bancaires de la société MADAGASCAR LIGHT RAY SARL, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 2183 du 02 mars 2017, a été pratiquée le 23 août 2017 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 1er septembre 2017, soit dans le délai de 15 jours francs prévu par l'article 665 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée et de la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

La requérante n'articule ni ne justifie aucune urgence comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la société MADAGASCAR LIGHT RAY SARL le présent jugement ;

Ordonne à la société MADAGASCAR LIGHT RAY SARL de payer à la société OCEAN TRADE la somme de 116 580 028 Ar en principal, outre les frais et accessoires ;

Déclare régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2017 et la convertit en saisie exécution ;

Ordonne aux tiers saisis de remettre entre les mains de la saisissante les sommes saisie-arrêtées jusqu'à concurrence de la somme de 116 580 028 Ar ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.